

certaines lignes de chemin de fer (1).
(Monit. du 27 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à restituer à qui de droit, sans intérêts, une somme de 34,000 francs pour le dernier tiers du cautionnement déposé en garantie de la concession des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres au précédent, concession accordée au sieur Pousset (J.-J.), par arrêté royal du 7 août 1874, en exécution de la loi du 16 août 1873.

Un crédit de pareille somme, qui sera couvert par les ressources ordinaires, est ajouté à l'article 8 du budget des non-valeurs de l'exercice 1881.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE, et par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

241. — 25 JUILLET 1881. — Arrêté royal. — Revision du tarif de la remorque à Ostende. (Monit. du 27 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1862 (*Pasin.*, n° 557), réglementant le service de la remorque à Ostende;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions formant l'article 8 de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1862 sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Art. 8. Le tarif de remorque est fixé comme suit :

« Pour la première heure, l'heure commencée comptant pour une heure entière :

« Un bâtiment de moins de 100 tonnes fr. 40 »

(1) *Session de 1880-1881.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1881, p. 168. — Rapport. Séance du 9 juin, p. 234.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1881, p. 1403.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juillet 1881, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juillet 1881, p. 380.

« Deux ou plusieurs bâtiments de moins de 100 tonnes 60 »
« Chaque bâtiment de 100 tonnes et de moins de 200 tonnes 45 »
« Chaque bâtiment de 200 tonnes et de moins de 300 tonnes 50 »
« Chaque bâtiment de 300 tonnes et de moins de 400 tonnes 55 »
« Chaque bâtiment de 400 tonnes et plus 75 »
« Une chaloupe de pêche 40 »
« Deux chaloupes de pêche 15 »
« Trois ou quatre chaloupes de pêche 20 »
« Pour chaque chaloupe de pêche au-dessus de quatre 5 »
« Pour chaque heure ou fraction d'heure après la première, 20 francs pour les navires de commerce, quels que soient le nombre de navires et leur tonnage, et 40 francs pour les chaloupes de pêche, quel qu'en soit le nombre. »

Art. 2. Le nouveau tarif déterminé ci-dessus sera appliqué à partir du 1^{er} août 1881.

Notre ministre des travaux publics (M. SAINCTELETTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

242. — 25 JUILLET 1881. — Loi portant prorogation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (2). (Monit. du 30 juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880 par la loi du 24 décembre 1879, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1881.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

(2) *Session de 1880-1881.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 décembre, 1880, p. 39. — Rapport. Séance du 8 février 1881, p. 85.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 24 juin 1881, p. 1397. — Adoption. Séance du 28 juin, p. 1402.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juillet 1881, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juillet 1881, p. 392.